

DUPUY FRÈRES ET CIE, Paris banque et commission

Marie *Émile* Armand DUPUY, gérant fondateur

Né à Paris le 4 octobre 1876.
Fils d'Émile Paul Hippolyte Dupuy et de Marie Adélaïde Jeanne Chaulay.
Marié avec Marthe Blondin.

Gérant-fondateur de la société commerciale en nom collectif et en commandite simple Dupuy frères et Cie (suite de Charles Henry et Cie)(1889) : banque et commission Paris.

Gérant-fondateur de la société en commandite par actions Banque Dupuy frères et Cie (avril 1901) : reprise de la maison de banque H. Cahn et Cie.

Président-fondateur de la S.A. E. Dupuy et Cie (mai 1905), à Arzew (Oran, Algérie).

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Emile_Dupuy_Arzew.pdf

Directeur de la Société Algérienne d'alimentation à Arzew (1907).

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Algerienne_d_Alimentation-Arzew.pdf

Officier d'académie (*JORF*, 1^{er} janvier 1910, p. 34) : publiciste à Paris.

Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 11 août 1913, p. 7235) : homme de lettres, publiciste. Services très distingués rendus à l'influence française au Maroc.

Croix de guerre.

Administrateur délégué de la Société d'entreprises maritimes, industrielles et commerciales (nov. 1919) : projet d'édification de réservoirs à mazout sur l'arrière-port de l'Agha à Alger.

Administrateur de la Compagnie franco-américaine des pétrole (mai 1920).

président de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Indo-Chine (août 1920),

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/SEEMI.pdf

administrateur de la Latina (janvier 1921) : orthopédie à Paris. Liquidation en août 1922.

administrateur délégué de la Société commerciale du Laos (mars 1922).

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Commerciale_du_Laos.pdf

Officier de la Légion d'honneur (*JORF*, 11 avril 1925, p. 3726) : publiciste colonial et administrateur directeur de sociétés coloniales.

Président de la Société immobilière du Laos à Thakhek (septembre 1925) :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Immobiliere_du_Laos.pdf

administrateur de la Société Commerciale des Carburants (nov. 1926)

Fondateur et administrateur de l'Union financière franco-indochinoise (juillet 1927).

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Uffindo.pdf

1/2

2/2

Administrateur de la Société d'études et d'entreprises aériennes en Indochine et en Extrême-Orient (1928),
des Ateliers et usines de surmoulage de la Mayenne (avril 1929) : rechapage,
fondateur de la Société des Cultures du Haut-Danhim (mai 1929) :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Cultures_du_Haut-Danhim.pdf
et de l'Union financière et agricole indo-chinoise (août 1929) :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/UFAIC.pdf

Président de la Fédération française des carburants et de l'Association des importateurs d'essence et de pétrole.

Journaliste, membre de la Presse diplomatique.

Décédé à Paris XVIII^e, le 6 décembre 1936.

ANTÉCÉDENTS

CONSTITUTION

Société Dupuy frères et Cie

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 12 décembre 1899)

Constitution. — D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 9 novembre 1899
Entre: 1° M. Alfred Dupuy ¹, demeurant à Paris, 4, rue Rennequin ; 2° M. Émile Dupuy,
demeurant à Paris, rue Rennequin ; 3° M. André Dupuy ², demeurant à Paris, 4, rue
Rennequin. D'une part, et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part, il
appert :

Qu'il a été formé sous les raison et signature sociales : Dupuy frères et Cie, et pour
une durée de 10 années commençant à courir rétroactivement le 1^{er} novembre 1899,
pour finir le 31 octobre 1919, une société commerciale en nom collectif à l'égard de
MM. Alfred Dupuy, Émile Dupuy, André Dupuy, et en commandite simple à l'égard du
commanditaire, ladite Société ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque
et de commission pour la négociation à terme et au comptant des rentes françaises, des
valeurs cotées et non cotées, tant à Paris qu'à Londres et à Bruxelles.

Que le siège de cette Société est à Paris, rue Taitbout, n° 47.

Que M. Émile Dupuy aura seul la signature sociale, mais se pourra en faire usage que
pour les besoins et affaires de la Société, à peine de dissolution de la Société avec tous
dom mages-intérêts. Qu'il donnera par procuration la signature sociale à chacun de
MM. Alfred et André Dupuy, soit pour toutes les affaires sociales, soit pour certaines
affaires seulement. Que les trois associés en nom collectif géreront et administreront les
affaires sociales avec des pouvoirs égaux, sauf en ce qui concerne la signature sociale.

¹ Marie Alfred Philippe Philibert Ernest Dupuy : né à Paris 1^{er}, le 6 mars 1875. Frère aîné d'Émile. Négociant. Marié le 20 juin 1903, à Paris VI^e, avec Marie Viard, fille de Lucien Viard, secrétaire du conseil du Crédit foncier de France, administrateur de la Compagnie foncière et immobilière de la Ville d'Alger. Divorcés. Journaliste. Remarié le 22 février 1910, à Paris XVII^e, avec Mathilde Marie Bernard, née à Nantes, en 1877, de père inconnu. Publicitaire à son compte à Paris, 53, rue Vivienne (1919). Puis directeur des services de publicité commerciale de *L'Information financière, économique et politique*.

² Marie André Léon Dupuy : né à Paris 1^{er}, le 13 juillet 1878. Marié à Paris XVII^e, le 2 décembre 1909, avec Marie Eugénie Joséphe Bedez. Il accompagne son frère Émile en tant que commissaire des comptes, puis administrateur de la Compagnie franco-américaine des pétroles, commissaire des comptes de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Indochine, administrateur de l'Union financière et agricole indochinoise, dont il assure la liquidation en 1937.

Que le, commanditaire apporte à titre de commandite une somme de 300.000 francs, savoir :

1° Le fonds de commerce de la maison de banque et de commission précédemment exploitée par la Société Charles Henry et Cie, ensemble la clientèle, l'achalandage, le matériel et le droit au bail des lieux dans lesquels était exploité ledit fonds, le tout évalué à la somme de 30.000 francs ; 2° une somme de 270.000 francs versée en espèces.

Que le décès du commanditaire n'entraînerait pas la dissolution de la Société qui se continuerait entre ses héritiers ou ayants cause, comme commanditaires aux mêmes conditions, et les autres associés. Qu'en cas de décès de l'un des associés en nom collectif, la Société ne serait pas dissoute. Que dans le cas où M. Émile Dupuy viendrait à décéder, celui ou ceux des associés en nom collectif qui lui survivraient auront la signature sociale. Qu'en cas de décès de tous les associés en nom collectif, la Société serait dissoute de plein droit. Qu'à la fin de la Société, comme dans tous les cas de dissolution autre que ceux qui ont été prévus ci-dessus, la liquidation sera faite par tous les associés en nom collectif survivants. — *Droit*, 23/11/1899.

CONSTITUTION

Société générale des Allumeurs Bœhm
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 13 août 1900)

Ont été nommés administrateurs : ... Émile Dupuy, banquier, demeurant à Paris, rue Taitbout, 47... — *Courrier*, 18/5/1900.

CONSTITUTION

Banque Dupuy frères et Cie
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 8 mai 1901)

Suivant acte sous signatures privées en date du 6 avril 1901, reçu par M^e Fauchey, notaire, à Paris, MM. Alfred Dupuy, Émile Dupuy et André Dupuy, ont établis les statuts d'une société en commandite par actions dont ils seront les seuls gérants responsables et ayant pour objet : L'émission ou la participation à l'émission de toutes valeurs industrielles, commerciales et autres, ainsi que la constitution ou la coopération à la constitution de toute Société quelconque se proposant la distribution de ses bénéfices et revenus. L'escompte et le réescompte de toutes valeurs ; l'achat de toutes créances, mêmes litigieuses, de valeurs quelconques ; le recouvrement à forfait ou autrement de toutes créances ; l'ouverture de crédit sur transports en garantie et délégations de quelque nature que ce soit, etc. Toutes opérations, mais seulement au comptant, d'achat et de vente de valeurs cotées ou non à la Bourse de Paris et de prêts sur ces mêmes valeurs.

La raison et la signature sociales seront Dupuy frères et Cie.

La durée de la société est fixée à 20 années.

Le siège social est à Paris, 35, boulevard Bonne-Nouvelle.

Il est fait, par M. Armand Linol, en qualité de liquidateur de la maison de banque H. Cahn et Cie*, différents apports à la société en représentation desquels il est attribué à la liquidation H. Cahn et Cie 200 actions sur celles ci-après créées.

Le fonds social est fixé à la somme de 1.100.000 francs, divisé en 2.200 actions de 500 francs chacune sur lesquelles 200 sont attribuées ci-dessus. Les 2.600 de surplus ont été entièrement souscrites et libérées d'un quart. Les gérants sont autorisés, dès à présent, à porter le capital à 3 millions.

Il est créé 700 parts de fondateur attribuées aux gérants-fondateurs.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé : 5 % pour la réserve légale ; somme nécessaire pour fournir aux actions 5 % du capital versé. Le surplus appartiendra : 65 % aux actionnaires et aux parts de fondateur ; 30 % aux gérants et fondés de pouvoirs et 5 % aux employés à titre de gratifications.

Ont été nommés membres du conseil de surveillance : MM. Salzedo, Franklin et Bollecker. — *Loi*, 26 avril 1901.

IMPORTATION, AU HAVRE, DE VIANDE OVINE ALGÉRIENNE
EN COLLABORATION AVEC LA SOCIÉTÉ NAVALE DE L'OUEST
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Societe_navale_Ouest.pdf

Création à cette fin de la société Émile Dupuy et Compagnie, à Arzew (Oran)
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Emile_Dupuy_Arzew.pdf

COURS D'APPEL COUR DE ROUEN (1^{re} ch.)
Présidence de M. Gadon
Audience du 31 juillet 1907
(*La Loi*, 12 décembre 1907)

OBLIGATIONS. — ERREUR. — VICES DU CONSENTEMENT. — NATURE DE L'OBLIGATION. — MOYENS DE L'EXÉCUTER. — MOUTONS D'ALGÉRIE. — IMPORTATION.

L'erreur n'est une cause de nullité qu'autant qu'elle porte sur la substance même de ce qui fait l'objet du contrat, et non pas seulement sur les motifs qui ont déterminé les parties à l'accepter.

Spécialement le fait d'avoir ignoré, en s'engageant à importer en France des moutons d'Algérie, l'existence d'un décret interdisant cette exportation pendant un certain délai, n'est pas une erreur portant sur la nature des obligations contractées, mais seulement sur les moyens à l'aide desquels ces obligations pouvaient être accomplies³.

(Manteau⁴ et Dupuy ès-qualités c. Société Navale de l'Ouest)

La Cour, — Attendu que des documents de la cause il ressort que Dupuy frères et Cie, ayant projeté d'introduire dans Paris des moutons morts d'Algérie, conservés au moyen d'un procédé breveté de réfrigération, ont affrété pour en effectuer le transport d'Arzew jusqu'à Rouen, deux navires appartenant à la Société navale de l'Ouest ;

Attendu que, par un premier contrat, en date du 21 octobre 1904, Dupuy frères et Cie, n'ont signé qu'après avoir consulté au sujet de sa teneur un avocat dont la compétence en matière maritime est incontestée, ceux-ci se sont engagés à charger

³ L'erreur n'est en principe une cause de nullité que si elle porte sur la nature de l'obligation ou de la chose épand. fr. réd., v^o Obligations, n^o 7087 et suiv. : Fuzier-Hermann, *Rép. géo. du Droit français* ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des Obl.*, 2^e édit, t. 1, n^o 74-40.

⁴ Louis Manteau : liquidateur de sociétés à Paris, 60, rue Caumartin. Décédé à Rueil le 23 juillet 1929.

mensuellement de février 1905 au 30 juin 1908 environ 4.500 moutons, sur le *Saint-Simon*, et que, de son côté, la Navale de l'Ouest a pris l'obligation de faire à bord de son navire les aménagements frigorifiques nécessaires ;

Attendu que, dans ce contrat, il a été stipulé que si pour cause quelconque, Dupuy et Cie ne pouvaient fournir le nombre de moutons convenu, ils devraient néanmoins le fret pour chaque tête non embarquée ; qu'enfin par une clause additionnelle, il a été dit que le contrat n'entrerait en vigueur que si l'autorisation d'expédier d'Algérie en France des carcasses entières de moutons était accordée à Dupuy frères et Cie ;

Attendu qu'après diverses démarches, les parties ayant acquis la certitude que la réglementation édictée par la loi de Douanes du 11 janvier 1892 ne leur était pas applicable, s'occupèrent alors, soit isolément, soit en commun, des mesures à prendre pour que le contrat pût recevoir son exécution ;

Attendu que Dupuy frères et Cie, traitèrent avec l'Union normande pour la réexpédition de leurs moutons de Rouen à Paris, et firent procéder en Algérie à des constructions d'usine ainsi qu'à des installations de matériel, en même temps que la Navale de l'Ouest s'entendait avec la Compagnie Dyle et Bacalan pour l'aménagement du *Saint-Simon*.

Attendu que Dupuy frères et Cie signèrent, en outre, le 30 janvier 1905, après avis de leur conseil et entente avec Bosquet, directeur de la Navale, une police d'assurances les couvrant contre les avaries de la marchandise survenues en cours de route non seulement par suite de fortunes de mer mais aussi par la négligence du personnel chargé de maintenir la température, dans les cales frigorifiques, entre zéro et quatre degrés centigrades ;

Attendu qu'alors que l'entreprise était encore dans la période d'organisation, des négociations nouvelles aboutirent à la formation, aux dates des 28 et 30 mars 1905, d'une seconde convention modifiant et complétant le contrat du 21 octobre 1904 ;

Attendu qu'il fut convenu qu'un deuxième vapeur serait également pourvu d'appareils frigorifiques et qu'un service bimensuel serait établi par la Navale. Dupuy frères devant fournir chaque fois un fret de 7.000 moutons qui serait réduit à 4.500 pendant les mois de décembre, janvier et février de chaque année ;

Attendu qu'il est constant que bien que le *Saint-Simon* ait été mis à leur disposition à l'époque fixée par le contrat, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1905, Dupuy frères et Cie ne furent pas en mesure de fournir à cette date le fret par eux promis ;

Attendu, qu'en fait, ils n'ont pu charger que 400 moutons sur le *Saint-Simon* et 1.820 sur le *Saint-Barthélemy* pendant le mois d'août suivant et que, depuis,, ils se sont bornés à remettre des effets de commerce en paiement du faux fret auquel la Navale de l'Ouest avait droit en vertu de l'accord du 21 octobre 1904 ;

Attendu que Dupuy frères et Cie, après avoir, pour prix de leurs affrètements, payé 70.751 francs en espèces et accepté des traites s'élevant à la somme de 115.526 fr. 50 pour l'acquittement desquelles ils ont été obligés de solliciter des renouvellements, se sont mis en liquidation à la date du 16 mars 1906⁵, et que, depuis, ils ont complètement cessé d'exécuter leurs contrats ;

Attendu que c'est dans cet état des faits que la Navale de l'Ouest a saisi le Tribunal de commerce du Havre d'une action tendant à faire condamner les liquidateurs de la Société Dupuy et Cie au paiement des traites échues, ainsi qu'à faire prononcer à son profit la résolution avec dommages-intérêts des contrats du 21 octobre 1904, 28 et 30 mars 1905 ;

Attendu que les liquidateurs, au lieu de reconnaître que, par suite de prélèvements dont la Cour n'a pas à examiner la régularité, ils ne possédaient plus les ressources nécessaires pour alimenter leurs affrètements, ont alors cherché à se délier de leurs

⁵ C'est en fait la Société Émile Dupuy et Compagnie, d'Arzew, qui s'est mise en liquidation à cette date. Probablement succédait-elle à la Banque Dupuy frères et Compagnie de Paris (A.L.).

engagements, à l'aide de moyens tendant à faire dire que les contrats dont excipe la Navale étaient sans valeur légale, et qu'en admettant leur validité, la résolution devrait, en tout cas, être prononcée à leur profit ;

Attendu que, pour contester la validité du contrat du 21 août 1904, les liquidateurs ont soutenu que le consentement donné par Dupuy frères et Cie, lors de sa formation, avait été entaché d'erreur, et qu'au surplus les obligations qu'ils avaient contractées étaient nulles comme impossibles à exécuter ;

Attendu que prévoyant le rejet éventuel de ce moyen préjudiciel, les liquidateurs Dupuy ont subsidiairement réclamé l'annulation de la convention, pour cause d'exécution par la Navale de l'Ouest, laquelle, en installant dans ses navires des cales frigorifiques ne possédant pas le degré hygrométrie nécessaire pour la conservation des viandes, aurait occasionné la perte de celles transportées en juillet et août 1905 et empêché tous nouveaux chargements.

Attendu que les liquidateurs Dupuy concluaient en conséquence au rejet de l'action de la Navale de l'Ouest, au remboursement des sommes versées par Dupuy frères, enfin à la condamnation de la demanderesse au paiement d'une somme de 300.000 francs pour la réparation du préjudice résultant de la rupture de la convention ;

Attendu que le Tribunal du Havre, après avoir déclaré valables les contrats ainsi que les paiements effectués, a constaté, en outre, que la résiliation devait être prononcée aux torts de Dupuy frères et Cie, mais qu'au lieu d'accueillir immédiatement les fins de l'action introduite par la Navale de l'Ouest, il a estimé que, pour pouvoir statuer tant sur l'existence que sur l'étendue du préjudice, il était nécessaire de faire rechercher par des experts si les navires affrétés étaient exempts de vices apparents ou cachés, de nature à développer l'humidité des cales, et si, par suite, la Navale aurait été en mesure de remplir ses obligations, dans le cas où Dupuy frères auraient continué ou reprendraient leur commerce ,

Attendu que cette décision ayant été frappée d'appel par les deux parties, la Cour doit examiner à nouveau l'ensemble des questions qui ont été tranchées par les premiers juges ;

Attendu que c'est avec raison que ceux-ci ont admis que la validité des contrats des 21 octobre 1904 et 28-30 mars 1905 ne pouvait être contestée, soit à raison d'un vice de consentement, soit comme imposant à Dupuy frères et Cie des obligations irréalisables ;

Attendu que, tout d'abord, et en ce qui concerne le prétendu vice du consentement, il convient de préciser qu'en droit, l'erreur n'est une cause de nullité qu'autant qu'elle porte sur la substance même de ce qui fait l'objet du contrat, et non pas seulement sur les motifs qui ont déterminé les parties à l'accepter ;

Attendu que l'erreur alléguée par Dupuy frères et Cie consiste, en fait, à prétendre que lorsqu'ils ont contracté, ils ignoraient le décret du 12 juillet 1904, qui interdit du 15 août au 31 décembre l'exportation de brebis algériennes, et que s'ils l'avaient connu, ils ne se seraient pas engagés à fournir le fret par eux promis ;

Attendu que cette ignorance, fût-elle établie, serait juridiquement inopérante, puisqu'il n'en résulterait pas que Dupuy frères et Cie se soient trompés sur la nature des obligations qu'ils contractaient, mais seulement qu'ils ont faussement apprécié les moyens à l'aide desquels ils pouvaient les accomplir ; mais qu'il apparaît de plus des diverses circonstances de la cause que, même en fait, l'erreur alléguée ne peut être utilement invoquée ; qu'il est tout d'abord invraisemblable que Dupuy frères et Cie, qui, antérieurement à l'accord du 21 octobre 1904, ont étudié pendant plusieurs mois tant en France qu'en Algérie, les conditions d'organisation de leur entreprise et qui n'ont traité qu'après avoir été éclairés par des avis autorisés, notamment par la consultation du 18 du même mois, n'aient pas connu la teneur d'un décret publié trois mois auparavant dans le *Journal officiel* ;

Attendu qu'en supposant encore que cette publication ait échappé à l'attention de Dupuy frères et Cie et de leur conseil, il est établi par la correspondance produite que, le 31 octobre 1904, [Bosquet, directeur de la Navale, les a avisés d'un article paru la veille dans le journal *Le Temps*, et qui faisait allusion à l'interdiction temporaire de l'exportation des brebis algériennes](#) ; qu'à ce moment, ils n'ont manifesté aucune surprise ni élevé aucune protestation contre la validité du contrat qui venait de se former, reconnaissant par leur silence qu'ils connaissaient cette réglementation ou qu'en tout cas, elle ne portait aucune atteinte à la régularité des obligations qu'ils avaient contractées ;

Attendu qu'ils ont encore, au surplus, confirmé que leur consentement avait été exempt de toute erreur, en le réitérant dans la convention additionnelle des 28-30 mars 1905, dont, par les conclusions prises devant la cour, ils ne demandent pas la nullité pour cette cause ;

Attendu, il est vrai, que les liquidateurs Dupuy soutiennent encore que l'erreur de Dupuy frères et Cie a [été] provoquée par les agissements de Bosquet, directeur de la Navale de l'Ouest, qui s'était chargé de les renseigner sur les conditions de l'exportation des moutons algériens, et qui aurait failli à son mandat ; que cette articulation ne peut retenir utilement l'attention de la Cour, alors que le mandat spécial dont excipent les liquidateurs n'est, en fait, nullement établi, et qu'au surplus, l'erreur elle-même est inexistante ;

Attendu qu'il n'y a pas davantage à s'arrêter aux autres imputations dirigées contre Bosquet en plaidoirie, alors que le dol, n'étant pas invoqué, ces imputations ne correspondent point à un chef de conclusions sur lequel la Cour puisse statuer, et que, d'ailleurs, le concours actif par lui donné aux frères Dupuy se justifie par une communauté d'intérêts indiscutable, ainsi que par la préoccupation légitime de sauvegarder la situation de la compagnie dont il était le directeur ;

Attendu que l'annulation des conventions qui lient les parties ne peut davantage être prononcée par le motif que leur exécution serait impossible ;

Attendu que, pour apprécier cette impossibilité, il n'y a lieu de faire état, ainsi que le prétendent les liquidateurs Dupuy dans leurs conclusions, de la clause suspensive; insérée dans le contrat du 21 octobre 1904 ;

Attendu que cette clause, dont les parties, au vu des renseignements émanés des agents des Douanes de Rouen, avaient déjà reconnu l'applicabilité, a cessé de produire effet, à la suite de la décision ministérielle du 23 juin 1905, qui a déclaré que les règles qui régissaient l'introduction en France des viandes étrangères, ne concernaient point celles provenant de l'Algérie, considérée comme faisant partie du territoire national ;

Attendu que l'interdiction édictée par le décret du 12 juillet 1904, ainsi que la nécessité pour les agriculteurs algériens d'envoyer pendant une partie de l'année leurs troupeaux sur les hauts plateaux, ce qui les met, en fait, temporairement hors du commerce, seules circonstances sur lesquelles les frères Dupuy puissent s'appuyer pour soutenir que leurs affrètements étaient irréalisables, ne constituent pas, de toute évidence, la condition impossible prévue par l'art. 1172 C. civ. ;

Attendu que, s'il est exact qu'en-Algérie, à une certaine époque de l'année, il est relativement difficile de s'approvisionner en moutons gras susceptibles d'être immédiatement exportés, il est toutefois possible et qu'il incombait à Dupuy frères d'obvier à cette difficulté en achetant le bétail au moment de la campagne moutonnaire, puis en le logeant et nourrissant dans leurs parcs dans lesquels ils auraient prélevé chaque mois la quantité nécessaire pour leurs expéditions ;

Attendu, au surplus, que Dupuy frères et Cie ont eux-mêmes reconnu que la marche de leur affaire ne pouvait aucunement être entravée par les circonstances de fait dont ils excipent actuellement, et qui, d'ailleurs, leur étaient parfaitement connues lorsqu'ils ont traité ;

Attendu que le 9 août 1905, Émile Dupuy, après une allusion à la gêne qui lui était occasionnée par l'application du décret du 12 juillet 1904, ainsi que par l'amaigrissement des moutons, écrivait néanmoins à Bosquet, « qu'un compromis était sur le point de se conclure entre la Société Dupuy et tous les moutonniers de l'Oranie ; que ce n'était plus deux, mais quatre navires qu'il faudrait sur la ligne ; que la Transatlantique lui faisait des propositions officielles pour la création d'un nouveau service frigorifique entre Arzew, Saint-Nazaire et Liverpool ; qu'enfin, un seul négociant d'Irun lui ouvrait un crédit de 500.000 francs en moutons » ;

Attendu qu'Émile Dupuy en tirait cette conclusion que l'affaire était maintenant tellement à point qu'il était sûr de la conduire à bonne fin ;

Attendu que des déclarations aussi précises ne permettent pas à la Cour de considérer comme sérieuses les allégations contraires que formulent actuellement les liquidateurs ;

Attendu que c'est vainement encore que les liquidateurs Dupuy prétendent faire résulter l'impossibilité d'exécution des constatations contenues dans le jugement du Tribunal de commerce d'Oran du 23 février 1905, actuellement définitif ;

Attendu que, non seulement ce jugement, rendu à l'occasion d'une participation établie par un contrat du 15 septembre 1905 entre les frères Dupuy et un sieur Such, négociant à Oran, ne lie pas la Cour, et n'est pas opposable à la Navale de l'Ouest, qui n'y a pas été partie, mais qu'il ressort de plus de l'économie du contrat sulfaté qu'il n'existait aucune connexité entre Dupuy frères et la Navale et celles dont Such a poursuivi l'annulation ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, d'ailleurs, que si Such s'est refusé à exécuter ses engagements, ce refus ne doit pas être attribué à l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de fournir à Dupuy frères le fret que ceux-ci devaient charger sur les navires de la Navale de l'Ouest, mais uniquement parce que le 1^{er} octobre 1905, date à laquelle son traité devait entrer en vigueur, l'insolvabilité de Dupuy frères et Cie était devenue notoire et qu'il eût été imprudent de leur livrer des marchandises qui n'étaient payables que 30 jours après la livraison ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte à suffire que la validité des contrats du 21 octobre 1904, et 28-30 mars 1905 doit être tenue pour certaine, et qu'il reste uniquement à rechercher quelle est la partie qui est fondée à en faire prononcer la résolution ainsi qu'à obtenir la réparation du dommage qui en sera la conséquence ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la résolution des contrats suscités pour cause d'exécution des obligations qu'ils contiennent, doit être prononcée au profit exclusif de la Navale de l'Ouest, et que les liquidateurs Dupuy sont actuellement non recevables ou mal fondés à offrir la preuve que la Navale n'a pas, de son côté, satisfait à ses engagements ;

Attendu qu'il est établi, en effet, que la Navale de l'Ouest a constamment mis aux époques convenues ses navires à la disposition de Dupuy frères et Cie, qui depuis le mois de mars 1906 se sont entièrement abstenus de fournir le fret, ainsi que de payer les traites échues et le faux fret acquis à la Navale : que le fait île l'exécution des contrats par Dupuy frères et Cie est donc, hors de toute contestation possible ;

Attendu que pour faire disparaître ou pour tout au moins atténuer leur responsabilité, les liquidateurs Dupuy prétendent en vain que les cales des *Saint-Simon* et *Saint-Barthélemy* étant défectueuses, au point de vue hygrométrie, l'annulation des contrats doit être prononcée à leur profit, aussi bien rétroactivement que pour l'avenir ; que cette prétention, à laquelle les premiers juges ont pareillement fait droit, ne peut être accueillie tant à raison de la teneur même des contrats, que des faits d'exécution qui les ont suivis ;

Attendu que tout d'abord les premiers juges ont faussement interprété le contrat du 21 octobre 1904. en admettant, comme l'alléguaient les liquidateurs, que par cette

convention la Navale de l'Ouest avait garanti à Dupuy frères et Cie, outre une température déterminée, un état hygrométrie quelconque des cales frigorifiques ;

Attendu que la convention est muette à cet égard, et qu'il est, d'ailleurs, facile de comprendre que la Navale n'a pu prendre une obligation précise relativement au degré hygrométrie, qui dépendait presque exclusivement des conditions dans lesquelles, pendant les soixante heures qui leur étaient accordées pour effectuer eux-mêmes leurs chargements, Dupuy frères laisseraient les cales exposées à recevoir l'humidité venant de l'extérieur ;

Attendu, en outre, que la Navale de l'Ouest justifie que, bien qu'elle n'ait contracté aucune obligation à cet égard, les cales de ses navires étaient aménagées, au point de vue hygrométrique, d'une manière normale ; que cette justification résulte des expériences auxquelles il a été procédé les 3 et 4 novembre 1905 et à la suite desquelles Dupuy frères et Cie ont pris l'obligation de faire établir à leurs frais, à l'entrée des cales, un sas protecteur ;

Attendu que Dupuy frères et Cie ont d'ailleurs fini par reconnaître, après une résistance qui démontre que leur reconnaissance a été absolument consciente, que les avaries des moutons qu'ils ont fait transporter avaient pour cause leur préparation défectueuse et non l'insuffisance du degré hygrométrie, puisqu'après un refus prolongé, ils ont consenti, le 28 octobre 1905, à accepter la traite de 7.885 fr. 60, qui soldait les transports au cours desquels les avaries s'étaient produites ;

Attendu au surplus et surabondamment, qu'en supposant que par les contrats dont s'agit, la Navale de l'Ouest ait garanti non seulement la température, mais aussi le degré hygrométrie Dupuy frères seraient encore sans aucun droit pour se prévaloir actuellement de cette garantie ;

Attendu, en effet, qu'en ce qui concerne les transports déjà effectués et les faux frets acquis à la Navale, toute action ayant pu appartenir à Dupuy frères et Cie est actuellement éteinte, aux termes de l'article 105 C. com., par suite du paiement du prix de transports effectué sans avoir été assorti des réserves taxativement prescrites par cette disposition de loi ;

Attendu que Dupuy frères et Cie sont également sans qualité pour rechercher si la Navale serait en mesure de satisfaire à ces obligations pour le cas où il leur conviendrait de reprendre leur commerce, comme les premiers juges en ont admis l'éventualité ;

Attendu que la Navale de l'Ouest, par l'effet de la résolution, est déliée de toutes les obligations qui, originairement, ont pu lui incomber, et qu'il est inutile de prescrire aucune investigation relativement à l'exécution future d'un contrat qui a cessé d'exister ;

Attendu, en conséquence, que sans avoir recours à aucun serrement et sans avoir égard à la demande reconventionnelle des liquidateurs Dupuy, il doit, en principe, être fait droit aux conclusions prises devant la Cour par la Navale de l'Ouest et qu'il reste uniquement à examiner dans quelle mesure les condamnations qu'elle réclame doivent lui être accordées ;

Attendu que la Navale de l'Ouest est, en premier lieu, bien fondée à demander condamnation au paiement des traites acceptées dont elle est porteur, et dont le montant, en présence des justifications produites, doit être fixé à la somme de 115.526 fr. 50 ; qu'elle est également fondée à demander la condamnation au paiement de la somme de 44.225 francs, pour solde des faux frets qui lui sont dus, en vertu des contrats suscités ;

Attendu que ces contrats étant résolus, la Navale de l'Ouest est encore en droit d'obtenir le remboursement des dépenses qu'elle a effectuées en vue de leur exécution, c'est-à-dire de la somme de 67.975 francs, prix des installations du *Saint-Simon*, et 38.133 fr. 40, montant des loyers de l'entrepôt frigorifique d'Alger par elle avancés ;

Attendu que la Cour n'est pas, quant à présent, en mesure de statuer sur le surplus des demandes formulées par la Navale de l'Ouest et que, pour apprécier l'indemnité qui

lui est due tant pour rupture des conventions que par suite de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de livrer le 1^{er} janvier 1907, le *Saint-Simon* aux acquéreurs de sa flotte, il convient de renvoyer préalablement les parties devant un arbitre rapporteur, qui examinera ces chefs de demande, et donnera un avis sur le vu duquel il sera ultérieurement fait droit ;

Attendu que les liquidateurs Dupuy, qui succombent, doivent supporter les dépens ;

Par ces motifs, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident par un seul et même arrêt : confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce du Havre, le 9 janvier 1907, en tant qu'il a déclaré valables les contrats de transport intervenus entre les parties le 21 octobre 1904 et 28-30 mars 1905, et qu'il a condamné les liquidateurs de la Société Dupuy frères et Cie à payer aux liquidateurs de la Société La Navale de l'Ouest le montant des traites acceptées dont ces derniers sont porteurs ; amendant toutefois de ce chef, condamne les liquidateurs Dupuy à payer, comme montant de leurs acceptations, la somme de 115.526 fr. 50 ; dit et juge que la résolution des contrats suscités est prononcée pour cause d'inexécution par Dupuy frères et Cie, et qu'ils sont responsables du préjudice causé à la Navale de l'Ouest par cette résolution ; dit et juge, en outre, que les liquidateurs Dupuy sont non recevables et en tout cas mal fondés à prétendre actuellement que la résolution devrait également être prononcée à la charge de la Navale de l'Ouest, faute par celle-ci d'avoir exécuté ses obligations contractuelles ; infirme, en conséquence, le jugement dont est appel au chef par lequel il ordonne une expertise à l'effet de vérifier l'état hygrométrie des navires affrétés à Dupuy et Cie par la Navale de l'Ouest et déboute les liquidateurs de la Société Dupuy de leurs conclusions tendant au maintien de l'expertise ordonnée ;

Condamne en outre les liquidateurs Dupuy à payer aux liquidateurs de la Navale de l'Ouest : 1^o la somme de 67.975 fr. 85 pour remboursement des installations du *Saint-Simon* et 2^o celle de 38.133 fr. 40 pour remboursement des loyers de l'entrepôt frigorifique d'Alger avancés par la Navale ; et avant faire droit sur les demandes d'indemnité basées sur le préjudice causé à la Navale, tant par la rupture des conventions que par l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de livrer le 1^{er} janvier 1907 son navire *Saint-Simon* aux acquéreurs de sa flotte ; nomme d'office Savary, syndicat de faillites au Havre, comme arbitre rapporteur, à l'effet d'examiner ces chefs de demande, et de donner son avis sur la solution qu'ils comportent ; autorise Savary à s'entourer de tous renseignements, et dit qu'il déposera son rapport au greffe de la Cour pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra ; rejette comme non recevable, inutiles ou mal fondées dans toutes autres conclusions des parties ; et condamne Manteau et Dupuy, en leur qualité de liquidateurs de la Société Dupuy frères et Cie, à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

Min. pub. : M. Dreyfus, av. gén. ; Plaidants : M^e Maurice Bernard, avocat du barreau de Paris, et M^e de Grandmaison, avocat du barreau du Havre.
